

Département
du HAUT-RHIN

Arrondissement
de MULHOUSE

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
25

Conseillers absents :
8

Séance ordinaire du 22 juin 2023
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le vingt-deux juin de l'an deux mille vingt-trois)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (25) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT (*ne prenant part ni au débat ni au vote*), Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF (*ne prenant part ni au débat ni au vote*), Maryse LOUIS, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Bruno TRANCHANT, Isabelle TINCHANT-MERLI, Miné SEYHAN, Bérengère MICODI, Sébastien BURGUY, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

Excusés (8) :

M. Patrice NYREK
M. Raphaël SPADARO
Mme Guileine LEVY (procuration à Mme MEYER)
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Bilge BAYRAM
Mme Véronique FLESCHE
M. Lucas SCHERRER (procuration à M. MARCUZ)

-o-O-o-

Point 10 de l'ordre du jour

Convention de mise à disposition de locaux à l'association la Passerelle pour l'organisation du périscolaire et des activités extrascolaires

Dans un objectif d'amélioration permanente de la qualité d'accueil des enfants dans le cadre de l'organisation périscolaire et des activités extrascolaires, la ville de Rixheim a décidé de signer une convention de mise à disposition de locaux de l'école élémentaire Entremont à l'association la Passerelle

L'association s'engage à respecter les obligations décrites dans le projet de convention ci-annexé.

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la signature de la convention de mise à disposition de locaux de l'école élémentaire Entremont pour l'organisation du périscolaire et de activités extrascolaires par l'association la Passerelle ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjointe Déléguée à signer ladite convention.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 27 juin 2023

Le Maire,



Rachel BAECHEL

Le Secrétaire de séance,



Richard PISZEWSKI

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
Fax : 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

DIRECTION DES SERVICES AUX HABITANTS
SERVICE SOCIAL - ENSEIGNEMENT - SÉNIORS
ses@rixheim.fr

Dossier suivi par :
Isabelle DE VITO

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ORGANISATION DU PÉRISCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES DU SITE D'ENTREMONT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. L'association « La Passerelle », Au Trèfle, allée du Chemin Vert 68170 Rixheim, dûment représentée par Monsieur Philippe WOLFF, Président,

ET

2. La Ville de Rixheim, représentée par Madame Rachel BAECHEL, Maire, dûment habilitée par délibération du 22 juin 2023,

PRÉAMBULE

La présente convention est signée dans le cadre de la délégation de service public signée entre la Passerelle, la m2A et le SCIN, pour les activités périscolaires et extrascolaires du site d'Entremont à Rixheim.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : BIENS MIS À DISPOSITION

Il est mis à la disposition de l'association « La Passerelle » les locaux et extérieurs de l'école élémentaire Entremont suivants :

- les cours de récréation (haute et basse) et préaux, les jeux de ballons sont autorisés avec des balles en mousse uniquement
- accès aux sanitaires (bâtiment A) sous surveillance uniquement
- la salle de motricité, Bâtiment B

ARTICLE 2 : CONDITIONS

L'association « La Passerelle », également désignée « l'organisateur », utilisera les locaux dans les conditions ci-après :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.
Cette mise à disposition sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'un an dans la limite de 5 ans, soit au plus tard jusqu'au 07 juillet 2028.

.../...

Toute modification sera soumise à avenant.

1. Les périodes, ou les jours d'utilisation sont les suivants :

EN ACCUEIL PERISCOLAIRE :

**les lundis, mardis, jeudis et vendredis lors de la pause méridienne
et de 16H05 à 18H30 (en évitant toute activité avec fond sonore puissant)**

EN ACCUEIL EXTRASCOLAIRE :

- tous les mercredis hors périodes de vacances scolaires de 7h à 19h
- du lundi au vendredi en période de vacances scolaires de 7h à 19h

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ

L'organisateur veillera scrupuleusement :

1. à la sécurité des enfants lors de cette utilisation.
2. qu'aucun étranger ne se soit introduit dans l'enceinte de l'école.
3. au départ de tous les participants à la fin des activités.
4. à la fermeture des locaux et du portail extérieur.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; une **police d'assurance n°2 6801, n° sociétaire 2954339P a été souscrite en responsabilité civile, le 1er septembre 2003 auprès de LA MAIF 25 avenue du Président Kennedy BP 2301 68069 MULHOUSE CEDEX.**

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention, signée à titre précaire et révocable, peut être dénoncée :

1. Par la Ville de Rixheim, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation, à l'ordre public ou à l'intérêt général, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
2. Par l'organisateur avec un préavis d'un mois, adressé au Maire par lettre recommandée.

.../...

ARTICLE 7 : INFORMATION

Une copie de la présente convention est adressée, à titre de compétence et à toutes fins utiles, au chef d'établissement

Si le chef d'établissement constate que la cour est utilisée à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, il prévient immédiatement le propriétaire, qui prendra les mesures nécessaires pour faire cesser ces agissements.

Fait à Rixheim, le.

**Pour la Ville de Rixheim
Le Maire,**

**Pour « La Passerelle »
Le Président,**

Rachel BAECHTEL

Philippe WOLFF